

CNESER (formation plénière), réunion du 18 avril 2016. Amendements au projet d'arrêté sur le doctorat proposés par le SNESUP

Texte de référence : projet d'arrêté fixant le cadre national de la formation
et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
version du 13 avril 2016

Article 1

§1 : La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche **amendement 1**. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des **formations complémentaires** validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur **amendement 2** accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre **amendement 3** de docteur.

Amendement n°1 :

A l'article 1 (§1), ajouter à la fin de la première phrase "telle que définie par l'article L. 612-7 du code de l'éducation modifié par la LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 35" après « de recherche »

Motivation :

L'expérience professionnelle de recherche telle que définie par l'arrêté est conditionnée par le cadre juridique du code de l'éducation.

Remarque "formations complémentaires" (4ème phrase §1)

Le terme « formations complémentaires » demande à être précisé. S'il s'agit de formations actuellement définies dans la formation doctorale et non soumis à un examen, le SNESUP-FSU n'émet pas d'opposition car il s'agit de concentrer la formation doctorale sur la formation à et par la recherche.

Amendement n°2 :

A l'article 1 (§1), ajouter "et de recherche public" après « établissement d'enseignement supérieur »

Motivation :

"et de recherche" : La formation à et par la recherche est assurée non par des enseignants mais des enseignants-chercheurs. La compétence en recherche est l'un des deux piliers de la formation de la licence 1 au doctorat. le processus de formation à la recherche démarre dès le L1 et professionnalisé dans le doctorat.

"public" : Le SNESUP craint que les préconisations de l'IGAENR sur la collation des grades attribuée par l'Etat aux établissements privés soit sous-entendu dans ce projet d'arrêté gouvernemental. Il est nécessaire de préciser "public" pour éviter d'ouvrir la porte aux inégalités sociales d'accès et de formation au plus haut niveau. En effet, les établissements privés n'étant pas soumis aux mêmes contraintes de fonctionnement que les établissements publics, une mise en concurrence déloyale est de fait instaurée par le présent texte.

Amendement n°3bis :

A l'article 1 (§2): ajouter après la 1ere phrase "Dans tous les cas, la formation au diplôme doit suivre les modalités définies par l'école doctorale de rattachement."

Motivation :

Le doctorat obtenu par VAE doit être obtenu avec les mêmes exigences que le doctorat en formation initiale. Les modalités doivent donc être les mêmes.

Remarque :

Le SNESUP salue le rappel dans le présent arrêté de la validation par la loi ESR des acquis d'expérience professionnelle doctoraux. La loi stipule que ces derniers offrent aux diplômés à l'accès aux postes de la haute-fonction publique et appelle la reconnaissance dans les conventions collectives par branche du plus haut grade de docteurs et l'ajustement de la grille indiciaire à cet effet. La date butoir du 1 janvier 2016 fixée par la même loi demande à ce que le ministère fasse un état de la question dans un rapport parlementaire annuel du travail. Le SNESUP-FSU interroge le ministère de l'avancée sur ce point.

§3 : La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

§4 : Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un **collège doctoral** afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. **amendement 4** Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Amendement n°4 :

A l'article 1 (§4), ajouter après "auquel ces écoles doctorales sont associées" la phrase "**Les financements, la validation des directeurs et jurys de thèses restent des prérogatives de l'école doctorale**"

Motivation:

Le transfert de compétence de l'école doctorale au collège doctoral pose problème. Le conseil doctoral comprend 26 membres. Dans la mesure où le collège doctoral représente l'ensemble des écoles doctorales, seulement 26 représentants participent à l'attribution des allocations doctorales pour l'ensemble des disciplines, des écoles doctorales, des financements publics et privés. La concentration de telles prérogatives ne paraît pas judicieuse. La loi ESR ne présente aucune garantie du respect de la représentativité effective des différents champs disciplinaires (nombre de doctorants inscrits) au sein des regroupements et par conséquent, des collèges doctoraux.

§5 : Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et celles de recherche font l'objet d'une convention.

§6 : Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, **amendement 4bis** le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

Amendement n°4bis :

Article 1 §6 : Ajouter "**le ou les directeurs de thèse**" après "le doctorant".

Motivation:

Les ou les directeurs de thèse sont le maillon central du dispositif de formation avec le doctorant. Les modalités de convention doivent également être validées par ce ou ces derniers. Les directeurs : co-tutelle dans deux universités différentes ou dans la même (thèse interdisciplinaire)

TITRE I : ECOLES DOCTORALES

Chapitre 1^{er} : principes

Article 2

§1 : Sous la responsabilité des établissements accrédités **amendement 4ter**, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux **amendement X** organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils fédèrent **amendement 5** des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Amendement n°4ter :

Article 2 §1 : Ajouter après "établissements accrédités" "**nationalement, après avis du CNESER.**".

Amendement n°X :

Article 2 §1 : Supprimer "**les collèges doctoraux**" après "les écoles doctorales"

Motivation:

Les collèges doctoraux, de par leur pluridisciplinarité large ne peuvent organiser la formation doctorale spécifique à chaque champ disciplinaire recouvrant chaque école doctorale. Par contre, les écoles doctorales peuvent mutualiser pour partie seulement les formations.

Amendement n°5 :

A l'article 2 (§1), remplacer "**fédèrent**" par "**s'appuient sur**"

Motivation:

Les écoles doctorales ne peuvent interférer sur la liberté de la recherche du chercheur, établi par le code de la recherche. Le terme « fédèrent » établit une suprématie des écoles doctorales sur l'activité de recherche des unités et équipes de recherche. Identique à Master.

§2 : Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. **Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement. Amendement 5bis**

Amendement n5bis:

Supprimer la **deuxième phrase et la troisième phrase** du paragraphe.

Motivation :

Deuxième phrase : une équipe doit présenter un seul rattachement. Rien ne s'oppose à la collaboration de recherche entre équipes de différentes écoles doctorales. Idem pour les doctorats. Le doctorant doit avoir une seule école de rattachement. La plupart des établissements proposent déjà des formations doctorales à la carte pour l'ensemble des doctorants de l'établissement, voire même mutualisées entre établissements, quand les écoles doctorales sont inter-établissements. Rien ne s'oppose à des formations complémentaires spécifiques au projet professionnel des doctorants. HDR directeur rattaché uniquement à une seule école doctorale. De même pour un doctorant

La troisième phrase ouvre la possibilité aux équipes de recherche appartenant à des établissements non nationalement accrédités de faire partie des écoles doctorales. Les établissements privés doivent pouvoir être associés à la recherche et à la co-direction de thèse mais pas à sa direction.

Article 3

Les écoles doctorales :

1° mettent en oeuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics **amendement n°6**, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les **taux amendement n°7** d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

Amendement n°6:

Point 1°: ajouter “**au mieux de la représentativité locale et nationale de l'ensemble des champs disciplinaires**” après “critères explicites et publics”

Motivation :

Sans cette insertion, les risques de concentration sur quelques champs, au gré des influences interpersonnelles, sont présents. De plus ; les propositions peuvent être déconnectées de la réalité de terrain des équipes, des laboratoires et des projets de recherche inter-laboratoires.

Amendement n°7 :

Point 1° : remplacer “**taux**” par “**champs**”

Motivation :

Le « taux d'activité » dépend plus de la dynamique professionnelle locale et nationale que du diplôme à proprement parlé. Le diplôme doctoral étant international, il n'est pas confiné à une insertion locale.

Une meilleure connaissance des « champs » d'insertion professionnelle tant sur le plan public que privé, national qu'international, serait plus judicieuse. Les champs professionnels sont en pleine réorganisation. Fonder sa formation sur un champ instable peut être un mauvais pari. Ouvrir à l'innovation est un meilleur pari.

2° organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation **amendement 8**, à caractère professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

Amendement n°8 :

Point 2° : ajouter “**propres à la recherche**” après “des activités de formation”

Motivation:

Sans précision, n'importe quelle formation, et donc hors champ de la recherche, peut être proposée.

3° veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place **amendement 9** des comités de suivi individuel du doctorant **amendement 9** et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

Amendement n°9 :

Point 4°: Remplacer “mettant notamment en place” par “vérifiant la présence” et ajouter “au sein des laboratoires” après “suivi individuel du doctorant”

Motivation :

Le présent paragraphe comporte une confusion entre la mission des écoles doctorales et la mission des laboratoires. Le comité de suivi doit être professionnel et donc propre(s) à la ou les disciplines de thèse. Un comité de suivi issu de l'école doctorale n'a pas de sens.

5° définissent et mettent en oeuvre des dispositifs **amendement 10** d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

Article 4

§1 : Les écoles doctorales mettent en place **des dispositifs spécifiques amendement 11** afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Amendement n°11 :

Article 4 §1 : Remplacer “dispositifs spécifiques” par “**conseil de perfectionnement**”

Motivation :

Comme le master. Intérêt de faire évoluer les formations complémentaires. Idem dans les écoles d'ingé. Préciser “conseil de perfectionnement” évite la mise en place d'un système d'évaluation par examens... des formations doctorales proposées, ce que nous ne voulons pas.

§2 : Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la **commission de la recherche amendement 11bis** du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Amendement n°11bis :

Article 4 §2 : Supprimer “**commission de la recherche**” pour ne laisser que “au conseil académique”.

Motivation :

Le CFVU doit également être intégré dans le dispositif.

Article 5

§1 : L'arrêté d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur **amendement 11ter** emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, seul ou conjointement ; ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés. Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres

instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur. La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche **amendement 12** concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Amendement n°11ter :

Article 4 §1 : Ajouter “**et de recherche public**” après “établissements d'enseignement supérieur”

*Motivation : le changer partout dans le texte - Evaluation de la recherche dans les établissements privés ?
Comment ? par qui ?*

Amendement n°12 :

Article 4 §1 : Ajouter “**publics**” après “établissements d'enseignement supérieur et de recherche”

*Motivation : le changer partout dans le texte - Evaluation de la recherche dans les établissements priés ?
Comment ? par qui ?*

§2 : Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chapitre 2ème : organisation

Article 6

§1 : L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

§2 : Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants **amendement 13** de rang équivalent **amendement 13** qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches **amendement 14**. Il est nommé **amendement 15** pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Amendement n°13 :

Article 6 (§2) : Remplacer “**les enseignants**” par “**les enseignants-chercheurs**” et ajouter “**habilités à diriger des recherches**” après “de rang équivalent”

Motivation :

Le directeur d'une école doctorale doit avoir fait preuve d'une activité de recherche lui permettant d'illustrer sa capacité à diriger des recherches et à coordonner l'activité de l'école doctorale dans toutes ses missions.. L'HDR est garante de cette capacité. Un directeur d'école doctorale doit porter une vision politique de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale.

Sauf cas exceptionnel dûment motivé, il doit avoir exercé une activité de formation et une activité de recherche, autrement dit être un enseignant chercheur.

Amendement n°14 :

Article 6 (§2) : Supprimer “ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.”

Motivation : n'a plus lieu d'être car enseignant-chercheur au lieu d'enseignant amendement 13

Amendement n°15 :

Article 6 (§2) : Remplacer “nommé” par “élu par le conseil de l'école doctorale”

Motivation :

Il doit être élu par ses pairs, reconnu pour ses compétences pour la mission. Ses pairs sont représentés par le conseil de l'école doctorale.

§3 : Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale **amendement 16**.

Amendement n°16 :

Article 6 (§2) : Remplacer “est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.” par “élu par le conseil de l'école avant validation de son élection par le conseil académique ou des instances qui en tiennent lieu”

Motivation :

Seule une instance compétente professionnelle du champ disciplinaire de l'école doctorale peut élire en son sein son directeur. Cf la motivation précédente.

§4 : Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement **amendement 17** le directeur **amendement 17** dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, des établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Amendement n°17 :

Autre proposition de paragraphe “Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est élu par le conseil de l'école avant validation de son élection par le conseil académique ou des instances qui en tiennent lieu. Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, le directeur de l'école doctorale est élu par le conseil de l'école doctorale, avant validation de son élection par les conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu des établissements concernés.”

Motivation :

Proposé par l'école doctorale et élu par le conseil académique

Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en oeuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant **amendement 18** la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Amendement n°18 :

Article 7 : Ajouter “**le conseil de l'école doctorale et**”

Motivation :

Le premier concerné par le rapport est le conseil d'école doctorale.

Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale **amendement 18bis** présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financement devant **le conseil de l'école doctorale et en informe amendement 18bis** la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

Amendement n°18bis :

Article 8 : Ajouter “, **après délibération du conseil de l'école doctorale,**” et supprimer “**devant le conseil de l'école doctorale et en informe**”.

Motivation :

Le conseil de l'école doctorale vote l'attribution des financements doctoraux qui sont alloués à l'école doctorale apr le conseil académique.

Article 9

§1 : Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

§2 : **Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins un représentant des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. amendement 19**

Amendement n°19 :

Article 9 §2 : Remplacer le §2 par “**Le conseil comprend de vingt à trente membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des unités ou équipes de recherche concernées, dont un représentant des personnels ITARF.**”

Motivation :

Le conseil doctoral en formation restreinte serait à minima à 12 en formation plénière. Ce nombre est minimal pour fonctionner correctement, compte-tenu des absences (rappelons qu'aucun conseil d'université, à l'exception du CHSCT, ne bénéficie à ce jour de décharge horaire statutaire). Par ailleurs, ce sont les personnels administratifs de la recherche qui ont vocation à apporter leur éclairage au sein du conseil. : choix des ITARF et non des personnels administratifs.

§3 : L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité **inférieure, de doctorants amendement 20** inscrits à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée **amendement 20** par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les **secteurs socio-économiques** concernés.

Amendement n° 20 :

Article 9 §3 : Remplacer “inférieure, de doctorants” par “supérieure, sont représentés les doctorants” et ajouter “à hauteur de 20%” après “elle est complétée”

Motivation:

Le nombre de représentants extérieurs est excessif. Une représentation de 20% de ces membres nous parait la limite maximale.

§4 : Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation, **amendement 20 bis**

Amendement n° 20bis :

Article 9 §3 : rajouter après accréditation, “après avis du conseil académique”.

Motivation:

Permet d'associer également la partie formation (CFVU) en plus de la commission recherche

Titre II : DOCTORAT

Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

À titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. **Amendement 20 ter** L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Amendement n°20ter:

§2 : Ajouter “par le HCERES” après “évaluation diligentée à cet effet”

Motivation :

La demande de constitution d'équipes de recherche doit recevoir l'aval du HCERES.

Article 11

§1 : L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et **du directeur amendement 21** de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Amendement n° 21 :

Article 11 §1 : Remplacer “du directeur” par “du conseil de laboratoire”

Motivation :

Au delà de la demande récurrente du SNESUP-FSU de financement de toutes les thèses, quel que soit le domaine de recherche, si la thèse est financée, le projet a été expertisé par des experts. Le directeur de l'unité n'a pas compétence pour réévaluer l'avis des experts. Si la thèse n'est pas financée, l'avis du conseil de laboratoire assure une meilleure compétence (représentativité pluri-sous-disciplinaire) que l'avis du directeur.

La direction d'unité n'inclut pas l'expertise sur tous les thèmes de recherche au sein de son laboratoire. La concentration des pouvoirs des directeurs sans garde-fou pose problème dans le cadre actuel de recrudescence du mandarinat. Aucun recours sur l'avis émis par les directeurs d'unité n'existe dans le décret statutaire des E-C, alors que ces derniers ont des fonctions statutaires considérablement augmentées.

§2 : Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche. **amendement 22**

Amendement n°22 :

Article 11 §2 : Supprimer “à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche”

Motivation :

Le titre est la condition générale. La phrase en question n'a pas de raison d'être puisque cette exemption est indiquée ci-après.

§3 : Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale **amendement 23**, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

Amendement n°23 :

Article 11 §3 : Remplacer “sur proposition du conseil de l'école doctorale” par “**après proposition du conseil de l'école doctorale, et avis de la commission recherche du conseil académique ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés**”

Motivation :

Le chef d'établissement ne peut initier la mise en marche de la procédure.

§4 : L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non renouvellement, après avis du directeur de thèse **amendement 25**, la décision motivée est notifiée au doctorant par le chef d'établissement.

Amendement n°25 :

Article 11 §4 : Ajouter “et du comité de suivi”

Motivation :

En cas de conflit entre le doctorat et le directeur de thèse, il est important d'avoir un autre regard. Le comité de suivi du doctorant est une solution.

§5 : Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières **amendement 25bis** sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Amendement n°25bis :

Article 11 §5 : Après “les conditions scientifiques, matérielles et financières” ajouter “du lieu d'exercice de la thèse”

Motivation :

Seules les conditions professionnelles d'accueil du doctorant doivent être étudiées, pas les conditions personnelles du doctorant.

§6 : Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

Article 12

§1 : Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes **amendement 25ter**. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Amendement n°25ter :

Article 12 §1 : Remplacer “Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes” par “**Les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants sont fixés selon le modèle de charte du doctorat fixée nationalement et dont les commissions recherche du ou des établissement(s) précisent les termes.**”

Motivation :

pour une meilleur équité des doctorat, le SNESUP-FSU propose que les conditions de suivi et d'encadrement entre écoles doctorales soient cadrées nationalement, tout en prenant en considération la réalité d'exercice de la formation doctorale selon les disciplines et les doctorants, en fixant des fourchettes d'application et en donnant aux conseils d'écoles doctorales la possibilité d'adapter lorsque des cas inhabituels sont rencontrés.

§2 : Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le ou les directeurs de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

§3 : Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant **amendement 26**, ainsi que les éléments suivants :
1° si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant **amendement 26** ;
2° le calendrier du projet de recherche ;

3° les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
4° les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité spécifiques ;
5° les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
6° le projet professionnel du doctorant ;
7° le parcours individuel de formation en lien avec ce **projet personnel amendement 26** ;
8° les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

Amendement n°26 :

Article 12 §3 : Ajouter "**le cas échéant**" après "les conditions de financement du doctorant", supprimer "dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant" et remplacer "personnel" par "**professionnel**" (point 7°)

Motivation :

Les points mentionnés ne concernent que les thèses financées.

La demande nominative de justification des capacités financières du futur doctorant constitue une intrusion dans sa sphère privée, c'est-à-dire non professionnelle. Seul le projet professionnel doit être considéré.

§4 : La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties.

§5 : L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en oeuvre.

Article 13

§1 : Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

§2 : Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

§3 : Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

amendement unef OK

à deux ou trois membres experts scientifiques dans le domaine de la thèse, dont au moins un membre extérieur à l'établissement.

Article 14

§1 : La préparation du doctorat au sein de l'école doctorale, lorsqu'elle est financée à cet effet, s'effectue en trois ans. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

§2 : Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou

d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande. La durée cumulée de ces prolongations est au plus égale à un an.

§3 : Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

§4 : À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 15

§1 : Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

§2 : Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

§3 : Un portfolio du doctorant comprenant la liste des activités du doctorant durant sa formation et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant et est validé par le directeur de l'école doctorale avant la soutenance de la thèse.

Article 16

§1 : Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un co-directeur. Lorsque la co-direction est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de co-directeurs peut être porté à deux.

§2 : Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :
1° par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants **amendement 27** de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur **amendement 27**, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ; **amendement 28**
2° **amendement 28** par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur **amendement 29** de

l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

amendement n°29bis

Amendement n°27 :

Article 16 §2 point 1° : Remplacer “enseignants” par “**enseignants-chercheurs**” et ajouter “**et de recherche**” après “établissements d'enseignement supérieur”

Amendement n°28 :

Article 16 §2 2° : Avant “**par d'autres personnalités**”, ajouter “**par les maîtres de conférences non habilités à diriger des recherches et**”

Motivation :

Il est important de rappeler le nombre important de co-directions par des MCU non HDR, ramenées à de simples “co-encadrements” et donc n'ouvrant pas la reconnaissance du travail d'encadrement accompli pour la PEDR.

Amendement n°29 :

Article 16 §2 point 2° : Remplacer “du directeur” par “**du conseil**”

Motivation:

Les propositions doivent être discutée au sein du conseil doctoral et non uniquement par le directeur de ce conseil.

Amendement n°29bis :

Article 16 §2 3° : Rajouter le paragraphe 2 bis : “**§2 bis : La co-direction peut être exercée par les maîtres de conférences non HDR et assimilés lorsqu'en direction conjointe avec un directeur tel que défini au §1, dans les mêmes conditions que ce dernier.**”

Motivation :

Il est important de rappeler le nombre important de co-directions par des MCU non HDR, ramenées à de simples “co-encadrements” et donc n'ouvrant pas la reconnaissance du travail d'encadrement accompli pour la PEDR.

§3 : La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de co-direction instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour sa notoriété et ses compétences. La proposition de co-direction est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des co-directeurs de thèse.amendement 30

Amendement n°30 :

Supprimer **§3** et remplacer par : **§3 : Une co-direction peut-être instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour sa notoriété et ses compétences. La proposition de co-direction est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.**

§4 : Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de

thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.
Amendement 31

Amendement n°31 :

Article 16 §4 : Ajouter à la fin “**Quel que soit le domaine de recherche, un encadrement de thèse ne peut dépasser le quota 5 encadrements temps plein.**”

Motivation :

Eviter les abus d'encadrement et avoir des encadrements de thèse de qualité.

Article 17

§1 : L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

§2 : Les travaux du doctorant, sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

§3 : Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences propres et sa notoriété, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas **amendement 32**, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers. Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Amendement n°32 :

Article 17 §3 : Supprimer “**Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas**”

Motivation :

La validité du diplôme dépend également de la validité de la soutenance. Les deux rapporteurs tous deux internes à l'école doctorale et à l'établissement n'est pas un argument en faveur d'un avis impartial, soumis à de plus grands réseaux d'influence de proximité que les rapporteurs externes.

§4 : Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Article 18

§1 : Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse **amendement 33**. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ou de leur notoriété dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions

relatives à la co-tutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants **amendement 34** de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Amendement n°33 :

Article 18 §1 : Ajouter “**du ou des**” avant “directeur(s) de thèse”

Motivation :

pour permettre de tenir compte des co-directeurs (cf amendement n°28)

Amendement n°34 :

Article 18 §1 : Ajouter “**chercheurs**” après “enseignants”

Motivation :

Nécessité d'avoir un doctorat. La seule fonction enseignant ne suffit pas.

§2 : Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

§3 : Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 19

§1 : La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

§2 : Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

§3 : Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury **amendement 35.**

Amendement n°35 :

Article 19 §1 : Remplacer “Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.” par “**Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, chaque doctorant présente des hypothèses originales et individuelles de recherche et présentées individuellement au jury.**”

Motivation:

Dans le cadre de recherches collectives, les objets d'études sont multiples. Chaque thésard a tout à fait la possibilité d'analyser un aspect particulier du projet de recherche, indépendamment du ou des autres participants à la recherche. Une simple rédaction individuelle n'est pas suffisante pour garantir le niveau de formation à et par la recherche.

§4 : À titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

§5 : L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

§6 : Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

§7 : Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Titre III : CO-TUTELLE

Article 20

§1 : Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une co-tutelle internationale de thèse.

§2 : Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité.

§3 : Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de co-tutelle.

Article 21

§1 : La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

§2 : Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

1° l'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;

2° la langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;
3° les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;
4° les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
5° les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Amendement 36

Amendement n°36 :

Article 22 : Ajouter en fin de paragraphe : “**Le(les) directeur(s) ou co-directeur(s) français doi(ven)t remplir les conditions requises, définies dans l'article 16.**”

Motivation:

Rappeler l'article détaillant le statut des personnes pouvant prétendre à la fonction de directeur, co-directeur..

Article 23

§1 : La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

§2 : Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

§3 : Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

Titre IV : DEPOT SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THESEES OU DES TRAVAUX PRESENTES

Article 24

§1 : Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

§2 : Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, **lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande et lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique. Amendement 37**

Amendement n°37 :

Article 24 §2 : Remplacer “lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique” par “**,l'établissement assurant l'impression de la thèse à partir du support numérique.**”

Motivation :

L'établissement doit être en mesure d'assurer l'impression de 4 à 8 thèses.

§3 : La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Article 25

§1 : L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

1° enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;

2° signalement dans le catalogue Sudoc ;

3° attribution d'un identifiant permanent ;

4° envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

5° le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

§2 : Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité **amendement 38.**

Amendement n°38 :

Article 25 §2 : Ajouter à la fin du paragraphe : “**en conformité avec la loi République numérique.**”

Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 26

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditation de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

Article 27

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'État sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.

Article 28

Sont abrogés :

1° l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

2° l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

3° l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

4° l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

Article 29

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre suivant sa publication.

Article 30

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.